Prescriptions du département de la Dordogne (024)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG024-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses éditées annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie le plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTE. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTE. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTE prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP024-100000001	PP	ASF	4	A89-De LIBOURNE-OUEST (Echangeur N°9) à Bifurcation A89/A71 de COMBRONDE: PRESCRIPTIONS: Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 55 87 84 05 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service. CONTACT: ASF - Direction régionale d'exploitation de Brive - ZI de Beauregard - Rue Roger Roncier 19100 BRIVE Tél. : 05 55 87 84 00 - Fax : 05 55 87 84 05		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP024-100000002	PP	Montpon-Ménestérol	1	Evénement : Marché le mercredi - Circulation difficile et déconseillée de 07h30 à 13h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP024-100000003	PP	Terrasson-Lavilledieu	1	Evènement : Marché le jeudi matin - Circulation difficile et déconseillée de 06h à 14h00.		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG024-100000010	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉNATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conforment à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissemen d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitu identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc…) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉÉ MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoir en mètre) / 7) * 3600 / 1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeurlibre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. 3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières. Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes : - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification : - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les pontsrails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP024-200000001	PP	ASF	5	A89 - PERIGUEUX: Circulation interdite de 6h00 à 22h00 du 01/07 au 01/09. Service à prévenir : Société gestionnaire - Fax : 05 55 87 84 05. Délai avant passage du convoi : 1 semaine		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP024-200000002	PP	Bergerac	1	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP024-200000003	PP	Terrasson-Lavilledieu	2	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h30 à 19h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP024-200000004	PP	Montpon-Ménestérol	2	Circulation interdite de 7h30 à 8h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h00, de 17h30 à 19h00. Evénement : Marché le mercredi matin.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG024-300000001	PG	ASF	0	Tout convoi empruntant un axe autoroutier défini dans les cartographies doit répondre aux critères suivants : 20m < Longueur ≤ 25m; largeur ≤ 3m ; hauteur ≤ 4,5m . Sauf pour les convois de 48T- 1ère catégorie où les critères doivent être les suivants: Longueur ≤ 20m; largeur ≤ 3m; hauteur ≤ 4,5m Si l'une des dimensions n'est pas respectée, le transporteur doit alors demander une autorisation à ASF en respectant un préavis minimum de 3 jours ouvrés à l'adresse suivante: asf-te-ca.te@vinci-autoroutes.com	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF24.pdf				
PP024-300000001	PP	ASF	1	Pour tout franchissement autoroutier. prendre contact avec le service gestionnaire des transports exceptionnels - Autoroutes A20 et A89 - tél. : 05 55 87 84 00	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-	Annexe 2 - ASF24.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG024-300000002	PG	DIRCO	0	Avant tout passage sur le réseau DIRCO. le transporteur doit prévenir le CIGT de son entrée et sa sortie du réseau (1) (passage) - Circulation libre en rase campagne - En zone urbaine. pas de circulation de nuit ni aux heures de pointe (9H -11H30 & 14H – 16H) - Sur l'A20 en zone urbaine (entre les échangeurs 28 et 36 et la bifurcation A89 nord et 53) uniquement de nuit entre 21H30 et 5H30 (2) (caractéristiques du convoi) - 72t largeur 2.5 m longueur 27 m : circulation libre - 72t largeur 3 m longueur 20 m : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur bidirectionnelle : voiture pilote avant le convoi - 72t largeur 3.5 m longueur 20 m sur 2x2 voies : voiture pilote derrière le convoi et roues de droite sur bande de rive - 120t largeur 3 m longueur 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi et franchissement des points singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe aupas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant - 120t largeur 3.5 m longueuer 20 m au moins : voiture pilote devant et derrière le convoi. roues de droite sur bande de rive et franchissement des point singuliers ouvrages d'art seul dans l'axe au pas (d'où nécessité de deux voitures pilote qui font bouchon mobile lors du franchissement des ouvrages) et délai de prévenance de la DIRCO (CIGT) 72 heures avant (3) (masse) le réseau DIRCO est : - autorisé pour les convois entre 48 et 72t - autorisé pour les convois entre 72 et 120t avec passage sur les ouvrages obligatoirement seuls et au pas et sans autre circulation (4) (masse sur PS) les ouvrages passant au dessus du réseau national sont sous la responsabilité (en général) du gestionnaire de la voie portée (département. communes. etc.). Les autorisations de passage sur ces ouvrages. notamment masse. sont à obtenir auprès d'eux. (5) (hauteur) le transporteur doit faire une reconnaissance préalable de son itinéraire pour vérifier qu'il pourra passer sur le réseau. (6) Ouvrages particuliers : RN 147 PR 61+250 PI franchissant la LGVSEA : concessionnaire à consulter dans les conditions qu'il précisera RN 21 PR 76+333 PI franchissant l'A62 : concessionnaire autoroutier à consulter dans les conditions qu'il précisera	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - DIRCO24.pdf				
PP024-	PP	ASF	2	Seuls les convois respectant les critères de la 1ère catégorie de l'arrêté du 4 mai 2006 (tableaux A à G1	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	Annexe 2 - ASF24.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000002				de l'annexe 2) sont autorisés	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PG024-300000003	PG	CD24	0	RESEAU 72 Masse: 72 T Longueur: 30 m Largeur: 4 m Charge max à l'essieu: 12000 kg RESEAU 94 Masse: 94 T Longueur: 35 m Largeur: 5 m Charge max à l'essieu: 12000 kg RESEAU 120 Masse: 120 T Longueur: 35 m Largeur: 5 m Charge max à l'essieu: 12000 kg	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - CD24.pdf				
PP024-300000003	PP	DIRCO	1	Longueur minimum du convoi: 20 m Largeur admissible : 3.5 m Masse : 120 T	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 3 - DIRCO24.pdf	3,5			
PG024-300000004	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conforment à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises. d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels. le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 5 - SNCF24.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids. longueur. largeur et hauteur) ; - le numéro du PN. le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017. des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc…) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72. 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. ainsi que les contacts locaux. LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur. vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000 Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse. ce dernier doit emprunter un autre parcours. LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Pour les lignes ferroviaires électrifiées. des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales. LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi. notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé. respecte les conditions minimales de profil inférieur. à savoir la possibilité de franchir : - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques. faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m. Lorsque le convoi répond à ces conditions. seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route. notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics. le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière. ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires. 3. LES OUVRAGES D'ART LES PONTS-ROUTES Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut. la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins. certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes. c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention. est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité. la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord. suite à une étude de capacité portante. autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie. ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée. qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier. les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières. Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier. pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe. c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72. TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau. nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes : - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h). seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette. une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification : - Si un ouvrage est éligible. les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages. les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche. si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification. le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi. comme il le faisait jusqu'à présent. LES PONTS-RAILS Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN. la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP024-300000004	PP	CD24	1	D704 Saint Agnan (terre plein central) : convois largeur 3.50 m et plus. le pétitionnaire doit démonter et remettre en place à sa charge les panneaux de signalisation.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - CD24.pdf	3,5			
PP024-300000005	PP	CD24	2	D6089 – La traversée de Terrasson devra s'effectuer en dehors des heures de grande circulation : 7h30 à 8H30 - 11h30 à 12h30 – 13h30 à 14h00 – 17h30 à 19h00. et en dehors des jours de marché le jeudi matin de 6h à 14h	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - CD24.pdf				
PP024-300000006	PP	CD24	3	D6089 – Traversée de Saint Pierre de Chignac : lorsque la largeur du convoi ne permet pas le passage. le pétitionnaire doit démonter et remettre en place. à sa charge les panneaux de signalisation et le balisage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - CD24.pdf				
PP024-300000007	PP	CD24	4	D933 à la sortie d'Eymet. direction Marmande (en agglomération – tourne à gauche) – Lorsque les convois ont une largeur supérieure à 4.50m les pétitionnaires doivent démonter et remettre en place à leur charge. les panneaux de signalisation	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-	Annexe 4 - CD24.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP024-300000008	PP	CD24	5	PI SNCF - D6089 - La Bachellerie - Hauteur limite: 4.70m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 4 - CD24.pdf		4,7		
PP024-300000009	PP	SNCF	1	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. Portée biaise: 7.75 m + 12m + 7.75 m Largeur chaussée: 6.00 m Largeur trottoirs: 1.50 m x 2	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 5 - SNCF24.pdf				
PP024-300000010	PP	ASF	3	Seuls les convois respectant les critère de la 2ème catégorie de l'arrêté du 04 mai 2006 (tableaux A à G1 de l'annexe 2) sont autorisés. Charge totale maximale 72 t - charge à l'essieu : 12 t - longueur minimum 20 m, inférieure ou égale à 25 m, largeur inférieure ou égale à 3 m, hauteur inférieure ou égale à 4.50 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	Annexe 2 - ASF24.pdf	3	4,5		